



Pôle Appui Territorial
Direction des Mobilités
Territoire d'Aurillac

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-0-0-0-0-0-

ARRÊTÉ

portant permission de voirie
alignement

Commune de VEZAC, lieu-dit: MONTNHAC Route Départementale n° 108 (Hors agglomération)

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015

Vu l'arrêté n° 25-0892 du 02 avril 2025 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux

Vu la demande du **Cabinet Allo et Claveirole**

Vu l'état des lieux du 13 février 2025

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Alignement

- L'alignement en bordure de la RD n°108 de la parcelle n° 10, section AV sur la commune de VEZAC, est défini conformément aux plans annexés au présent arrêté.

- L'alignement est défini par les points n° A et L du plan de bornage du géomètre annexé et établi en présence du représentant du conseil départemental le 13 février 2025 sur le terrain.

Coordonnées des points destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur : (système RGF93 - projection CC45)

POINTS DE LIMITE			
POINTS	X	Y	NATURE
A (95)	1661560.11	4190060.41	point de pied de mur de soutènement
60	1661558.97	4190059.98	point de pied de mur de soutènement
63	1661558.28	4190059.86	point de pied de mur de soutènement
64	1661555.35	4190059.07	point de pied de mur de soutènement
65	1661550.88	4190057.52	point de pied de mur de soutènement
67	1661539.42	4190053.75	point de pied de mur de soutènement
68	1661535.19	4190052.36	point de pied de mur de soutènement
69	1661533.52	4190051.68	point de pied de mur de soutènement
L (96)	1661531.58	4190051.01	point de pied de mur de soutènement

Aucun matériau ne devra être stocké sur le domaine public pendant les travaux.

Les murs, haies sèches, clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité.

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Les travaux autorisés doivent être entrepris ou prorogés dans un délai maximal d'un an à compter de la date de la présente autorisation. Au-delà de ce délai, l'autorisation est caduque et doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

ARTICLE 4 : Début d'exécution des travaux – Constat préalable des lieux

L'intervenant préalablement au début d'exécution des travaux peut solliciter auprès du Département un constat contradictoire de l'état des lieux du domaine public routier. En l'absence de ce constat, la chaussée et ses dépendances sont réputées être en bon état.

ARTICLE 5 : Fin des travaux

Dès l'achèvement des travaux, l'intervenant est tenu de rétablir dans son état initial le domaine public routier. Il informe par écrit le Département de la date de la fin des travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, et plus généralement en cas de désordre constaté sur le domaine public routier imputable aux travaux autorisés, l'intervenant doit procéder aux réparations. En cas de carence, le Département procède ou fait procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais et risques de l'intervenant.

L'intervenant doit entretenir en bon état les ouvrages implantés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Responsabilité

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois pour présenter soit un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

À Aurillac, le 11 avril 2025

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

Le Coordonnateur Territorial – AURILLAC



Vincent GALIBERN



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

ALLO et CLAVEIROLE
Géomètres-Experts associés

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Travaux topographiques et fonciers

Études et maîtrise d'œuvre en aménagement et v.r.d.

13 MARS 2025

S.C.P. détentrice des archives des Cabinets MONTAGUT, COUDERC, ROCHE,
MARKARIAN, LIDIER, MAZÉ et COUDON

SERVICE DU COURRIER

BORDEREAU D'ENVOI

du 11/03/2025

Conseil Départemental du Cantal
Service Foncier
28, avenue Gambetta

V/Réf. :

N/Réf. : 244522

15 015 AURILLAC cedex

Objet : Alignement R.D. 108 au droit de la parcelle AV 10
à VÉZAC, "Montanhac"

NOMBRE DE PIÈCES	DÉSIGNATION DES PIÈCES
1	<p>suite à notre intervention sur le terrain du 13 février dernier en présence de M. Franck MEMBRADO, ci-joint :</p> <p>procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques avec plan foncier annexé</p> <p>pour suite à donner (prise de l'arrêté d'alignement individuel correspondant)</p>

Siège social : 25, avenue de La Liberté - 15 000 AURILLAC - tél. : 04 71 48 48 42 - email : contact@infrageo.fr

Bureaux secondaires : 13, avenue du Commandant Delorme - 15 100 SAINT-FLOUR - tél. : 04 71 60 12 00 - email : sf@infrageo.fr
58, avenue Joseph Vachal - 19 400 ARGENTAT-SUR-DORDOGNE - tél. : 05 55 28 07 80 - email : ad@infrageo.fr

Permanence : 10 bis, avenue Hector Peschaud - 15 300 MURAT (le vendredi matin)

www.infrageo.fr

ACTE FONCIER

PROCÈS-VERBAL CONCOURANT À LA DÉLIMITATION DE LA PROPRIÉTÉ DES PERSONNES PUBLIQUES

concernant la propriété sise
Département du **CANTAL**
Commune de **VÉZAC**
Parcelle **AV 10**
appartenant à **M. Jean-Marc TEULADE**



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

S.C.P. ALLO et CLAVEIROLE
Géomètres-Experts associés

25, avenue de La Liberté
15 000 AURILLAC
tél. : 04 71 48 48 42
email : contact@infrageo.fr

Réf. : 244522

À la requête de **M. Jean-Marc TEULADE**,

je, soussigné **M. Pierre-Jean ALLO, Géomètre-Expert** à AURILLAC (15 000), inscrit au tableau du Conseil Régional de l'Ordre des Géomètres-Experts de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 05854,

ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public routier identifiée dans l'article 2

et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier. Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au Géomètre-Expert auteur des présentes. Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le Géomètre-Expert.

Article 1 : Désignation des parties :

Personne publique :

Le Département du CANTAL,

Propriétaires riverains concernés :

M. Jean-Marc TEULADE né le 07 septembre 1959, à AURILLAC (15),
demeurant à LACAPELLE MARIVAL (46 120), "Bois Bordet",
propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de **VÉZAC**, section **AV n° 10**,
sans présentation d'acte, selon les indications fournies par le Serveur Professionnel des Données
Cadastrales (S.P.D.C.).

L'Indivision COURCHINOUX - MONTEIRO,
propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de **VÉZAC**, section **AV n° 11**,
sans présentation d'acte, selon les indications fournies par le S.P.D.C.,
regroupant :

M. Valentin COURCHINOUX né le 21 juillet 1995, à AURILLAC (15),
demeurant à ARPAJON-SUR-CÈRE (15 130), 15, rue Jean Toyre,
propriétaire indivis,

Mme Émilie MONTEIRO née le 18 avril 1996, à FIGEAC (46),
demeurant à ARPAJON-SUR-CÈRE (15 130), 15, rue Jean Toyre,
propriétaire indivis.

L'Indivision VALENT,
propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de **VÉZAC**, section **AV n° 9**,
sans présentation d'acte, selon les indications fournies par le S.P.D.C.,
regroupant :

M. François Pierre Jean VALENT né le 30 novembre 1982, à AURILLAC (15),
demeurant à TRÉSILLEY (70 190), 3, rue de La Gare,
nu-propriétaire,

M. Didier Félix Gabriel VALENT né le 10 avril 1954, à AURILLAC (15),
demeurant à VÉZAC (15 130), 10, impasse de Montanhac,
usufruitier.

Article 2 : Objet de l'opération :

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- de fixer la limite de propriété séparative commune,
- de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

la voie dénommée "Route Départementale n° 108", relevant de la domanialité publique artificielle, non identifiée au plan cadastral

et

la propriété privée riveraine cadastrée : Commune de VÉZAC, section AV n° 10.

Article 3 : Modalités de l'opération :

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle,
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés,
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants.

3.1- Réunion :

Afin de procéder à une réunion le jeudi 13 février 2025 à 09h00, le Département du CANTAL, a été régulièrement convoqué par courrier en date du mardi 21 janvier 2025.

Au jour et heure dits, j'ai procédé à l'organisation de la réunion en présence de :

- M. Franck MEMBRADO, agent représentant le Département du CANTAL,
- M. Florian LLINARES (agent immobilier IAD) représentant M. Jean-Marc TEULADE,
- M. Didier VALENT représentant l'Indivision VALENT.

3.2- Éléments analysés :

Les titres de propriété et en particulier :

aucun titre présenté

Les documents présentés par la personne publique :

extrait du plan cadastral actuel

Les documents présentés par les propriétaires riverains :

M. Didier VALENT présente l'extrait de plan du document d'arpentage n° 266 (extrait du plan cadastral avant remaniement, section A1).

Les documents présentés aux parties par le Géomètre-Expert soussigné :

- extrait du plan cadastral Napoléonien (1814),
- extrait du plan Bleu de rénovation du Cadastre Section A1 (1933),
- extrait du plan cadastral actuel Section AV, après remaniement.

Les signes de possession et en particulier :

présence d'un mur en pierres sèches entre la route départementale n° 108 et la parcelle AV 10 (TEULADE), mur soutenant cette dernière

Les dires des parties :

Les parties n'ont pas fait de déclaration sur la définition de la limite.

Article 4 : Définition et matérialisation de la limite de propriétés foncières :

Considérant les éléments rappelés ci-dessus, au regard de la configuration des lieux, de la possession et de la présomption d'appartenance d'un mur au terrain qu'il soutient, nous proposons de fixer la limite au pied du mur en pierres sèches soutenant la parcelle AV 10 (TEULADE), ceci en cohérence avec la représentation cadastrale actuelle (après remaniement).

Les sommets et limite visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

À l'issue de la présente analyse,

après avoir entendu l'avis des parties présentes,

les repères A et L, points non matérialisés de pied de mur de soutènement en pierres sèches, ont été reconnus.

La **limite de propriétés** objet du présent procès-verbal de délimitation est fixée suivant la ligne brisée A-L.

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position de la limite et des sommets définis ci-dessus.

Article 5 : Constat de la limite de fait :

À l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public routier existant,

après avoir entendu l'avis des parties présentes,

la limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4).

Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites :**Définition littérale des points d'appui :**

- points 86, 87 et 89 : angles de murs,
- points 91, 93, 10 et 12 : angles de bâtiments,
- points 33 et 35 : bornes O.G.E. plastiques.

Coordonnées des points destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur : (système RGF93 - projection CC45)

POINTS DE LIMITE			
POINTS	X	Y	NATURE
A (95)	1661560.11	4190060.41	point de pied de mur de soutènement
60	1661558.97	4190059.98	point de pied de mur de soutènement
63	1661558.28	4190059.86	point de pied de mur de soutènement
64	1661555.35	4190059.07	point de pied de mur de soutènement
65	1661550.88	4190057.52	point de pied de mur de soutènement
67	1661539.42	4190053.75	point de pied de mur de soutènement
68	1661535.19	4190052.36	point de pied de mur de soutènement
69	1661533.52	4190051.68	point de pied de mur de soutènement
L (96)	1661531.58	4190051.01	point de pied de mur de soutènement

POINTS D'APPUI			
POINTS	X	Y	NATURE
86	1661529.69	4190056.51	angle de mur
87	1661539.55	4190059.28	angle de mur
89	1661551.38	4190063.32	angle de mur
91	1661539.78	4190069.49	angle de bâtiment
93	1661546.78	4190071.92	angle de bâtiment
10	1661564.98	4190048.62	angle de bâtiment
12	1661569.83	4190037.03	angle de bâtiment
33	1661530.65	4190023.94	borne O.G.E. plastique
35	1661528.57	4190039.14	borne O.G.E. plastique

Article 7 : Régularisation foncière :

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriétés et la limite de fait de l'ouvrage public routier.

Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : Observations complémentaires :

aucune observation complémentaire

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères :

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriétés ou limites de fait, objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un Géomètre-Expert.

Le Géomètre-Expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

À l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande express des parties, le Géomètre-Expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriétés ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 10 : Publication :

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil Supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de Géomètre-Expert et code des devoirs professionnels.

Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,

- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre-Expert qui en ferait la demande.

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC45), afin de permettre la visualisation des limites de propriétés dans le portail www.geofoncier.fr.

Ne doivent pas être enregistrés dans le RFU les sommets et les limites de fait des ouvrages publics.

Article 11 : Protection des données :

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du Géomètre-Expert rédacteur, du Conseil Supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au Cabinet du Géomètre-Expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre Géomètre-Expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le Géomètre-Expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du Géomètre-Expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier à M. Pierre-Jean ALLO, Géomètre-Expert, 25, avenue de La Liberté - 15 000 AURILLAC ou par courriel à contact@infrageo.fr. Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité. Attention, si votre demande concerne les informations saisies dans le portail GEOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil Supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts.

Procès-verbal des opérations de délimitation faites à AURILLAC, le 07 mars 2025.

Le Géomètre-Expert soussigné auteur des présentes,

M. Pierre-Jean ALLO



Cadre réservé à l'Administration :

Document annexé à l'arrêté en date du

Pour le responsable de l'Agence d'Aurillac
et par délégation,

V. GALIBERN



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

AURILLAC (15 000) : 25, avenue de la Liberté 04.71.48.48.42 contact@infrageo.fr

SAINT-FOUR (15 100) : 13, avenue du Commandant Delorme 04.71.60.12.00 sf@infrageo.fr

ARGENTAT-SUR-DORDOGNE (19 400) : 58, avenue Joseph Vachal 05.55.28.07.80 ad@infrageo.fr

MURAT (15 300) : 10 bis, avenue Hector Peschaud 04.71.20.13.57 (permanence le vendredi matin)

Plan établi le : 13/02/2025

Tirage du : 07/03/2025

NOTA : Rattachement GPS post-traitement :

- rattachement planimétrique : Système RGF 93 - Projection CC45 ;

- rattachement altimétrique : Système NGF-IGN 69 (altitudes normales).

Application des limites cadastrales ;
limites non garanties.

DÉPARTEMENT DU CANTAL
COMMUNE DE VÉZAC

Section AV

Lieu-dit : "Montanhac"

PLAN DE DÉLIMITATION

Propriété de M. Jean-Marc TEULADE

Échelle : 1/250

4190050

4190025

Réf. : 244522_TN1

1661525

1661550

1661575

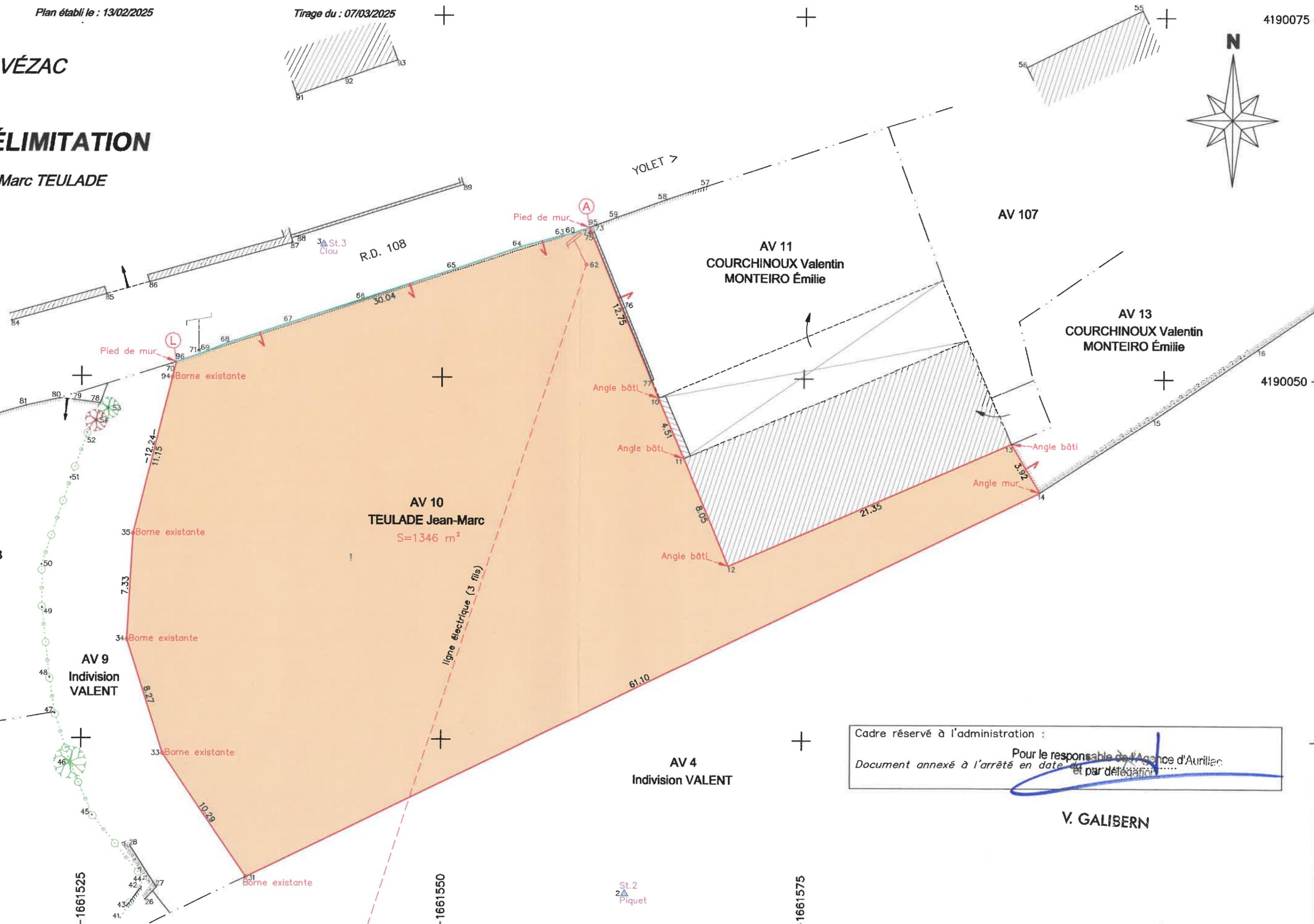
1661600

4190075

4190050

St.2
Piquet

St.5
Clou



Cadre réservé à l'administration :
Pour le responsable de l'Agence d'Aurillac
Document annexé à l'arrêté en date du
et par délégation

V. GALIBERN